l'Agence internationale de l'énergie atomique⁽¹⁾, qui figure à l'annexe C de cet accord. Toute désignation faite par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu de l'Article XX du Statut de l'Agence, qui a pour effet de modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prend effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties à cet Accord a informé l'autre Partie par écrit qu'elle accepte la modification;

- e) l'expression «entreprise d'État» s'applique à une entreprise qui relève d'une Partie ayant informé par écrit l'autre Partie que ladite entreprise sera considérée comme une entreprise d'État;
- f) le terme «personnes» désigne les particuliers, firmes, sociétés commerciales, compagnies, sociétés de personnes, associations ou autres entités privées ou gouvernementales, ainsi que leurs agents respectifs et leurs représentants locaux; toutefois, le terme «personnes» ne comprend pas les entreprises d'État définies à l'alinéa e) du présent Article;
- g) le terme «renseignement» désigne des données techniques sous forme matérielle, notamment des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques ou des manuels d'exploitation pouvant servir à la conception, à la production, à l'exploitation ou à l'essai d'équipement, d'installations, de matières nucléaires ou de produits, à l'exception des données accessibles au public dans des livres et des périodiques publiés que la Partie cédante a désignées à la Partie prenante comme étant des renseignements aux fins du présent Accord;
- h) l'expression «formation technique» désigne la formation relative aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire donnée aux savants, aux ingénieurs et aux techniciens de l'autre Partie en vertu du présent Accord;
- i) l'expression «garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires» désigne le système de garanties défini dans le document N° INFCIRC/153 publié par l'Agence ou dans les révisions subséquentes dudit document;
- j) l'expression «système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique» désigne le système de garanties défini dans le document N° INFCIRC/66/Rev. 2 publié par l'Agence internationale de l'énergie atomique et dans toutes les révisions subséquentes dudit document.

ARTICLE IX

 Le présent Accord entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties

2. Le présent Accord reste en vigueur pendant toute la durée d'exploitation de toute installation fournie ou obtenue dans le cadre du présent Accord, ou pour une période de dix ans, selon la période la plus longue. Si aucun avis de dénonciation n'est signifié par l'une des Parties à l'autre Partie au moins six mois avant l'expiration de ladite période, l'Accord reste en vigueur et n'expirera que six mois après signification d'un avis de dénonciation donné par

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1957 n° 20.